Clause de Confidentialité dans un Contrat de Travail

1. Objet de la clause

La présente clause a pour objet de protéger les informations confidentielles auxquelles le salarié a accès dans le cadre de son emploi. Elle vise à interdire toute divulgation à des tiers sans l'autorisation écrite de l'employeur.

2. Définition des informations confidentielles

Sont considérées comme confidentielles toutes les informations relatives à l'entreprise et à ses activités, notamment :

- Les bases de données clients et fournisseurs,
- Les procédés de fabrication et secrets industriels,
- Les stratégies commerciales et financières,
- Les logiciels internes et codes sources,
- Toute information identifiée comme confidentielle par l'employeur.

3. Obligations du salarié

Le salarié s'engage à :

- Ne pas divulguer, transmettre ou exploiter à des fins personnelles toute information confidentielle,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des données,
- Restituer tous documents contenant des informations sensibles à la fin de son contrat.

4. Durée de l'engagement

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du contrat de travail et **persiste pendant [X mois/années] après la fin du contrat**, sauf autorisation expresse de l'employeur.

5. Sanctions en cas de violation

Toute violation de la présente clause pourra entraîner :

- Une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement,
- Une action en responsabilité devant les tribunaux pour demande de dommages et intérêts,
- Une injonction judiciaire pour empêcher la divulgation des informations concernées.

6. Cas de rupture du contrat de travail par l'employeur

Si l'employeur met fin au contrat de travail :

lepetitbureau.be met ce document à votre disposition gratuitement et à titre informatif. La législation évolue constamment et ce document doit être adapté à chaque situation. Nous ne garantissons donc pas sa mise à jour et qu'il soit complet, en l'utilisant vous acceptez qu'aucun recours ne peut être intenté contre lepetitbureau.be

- En cas de **licenciement pour faute grave**, la divulgation d'informations confidentielles peut justifier la rupture immédiate du contrat et entraîner des poursuites judiciaires.
- En cas de **licenciement économique ou sans faute**, la clause reste applicable pour la durée prévue, sauf si l'employeur décide d'y renoncer expressément.
- Pendant la **période d'essai**, la clause reste en vigueur sauf mention contraire.
- [**Si la clause empêche le salarié de trouver un emploi dans son secteur, une compensation financière peut être négociée.]**

7. Loi applicable et juridiction compétente

La présente clause est régie par le droit belge. En cas de litige, les tribunaux compétents de **[Ville]** seront saisis.

8. Signature des parties

📍 **Fait à [Lieu], le [Date], en deux exemplaires originaux.**

Employeur :

📌 **Nom & Prénom** : _____
📌 **Fonction** : _____
📌 **Signature** : _____

Salarié :

📌 **Nom & Prénom** : _____
📌 **Fonction** : _____
📌 **Signature** : _____

lepetitbureau.be met ce document à votre disposition gratuitement et à titre informatif. La législation évolue constamment et ce document doit être adapté à chaque situation. Nous ne garantissons donc pas sa mise à jour et qu'il soit complet, en l'utilisant vous acceptez qu'aucun recours ne peut être intenté contre lepetitbureau.be